

Commission Nationale des Changements d'Association

Règlement intérieur

R 4.1 Changement d'association sportive

La prise d'une licence annuelle, en adhérant à une association affiliée, signe l'engagement du licencié vis-à-vis de cette association, pour la seule saison sportive considérée. Chaque licencié doit donc, sauf impossibilités matérielles (radiation, déménagement effectif), respecter cet engagement.

La prise de licence par l'association affiliée ne peut donc se faire sans l'accord, formalisé par écrit, de l'intéressé.

Le changement d'association est libre du 1er juillet au 31 octobre.

Le changement d'association, acte personnel, est un droit reconnu à tous les licenciés à chaque intersaison. Il y a lieu cependant de différencier certaines circonstances amenant au changement d'association et de trouver un équilibre entre le droit des licenciés et le droit des associations affiliées quittées :

- 1) le changement d'association fait suite, pour les licenciés mineurs, à un changement d'affectation professionnelle d'un ou des parents nécessitant un changement de domicile rendant impossible la poursuite de l'activité sportive dans l'association quittée,
- 2) le changement d'association fait suite, pour les licenciés majeurs, à un changement d'affectation professionnelle ou de scolarité, nécessitant un changement de domicile rendant impossible la poursuite de l'activité sportive dans l'association quittée,
- 3) le changement d'association est fait en accord avec l'association quittée,
- 4) le changement d'association est fait en désaccord avec l'association quittée.

Les circonstances 1, 2 et 3, lorsque les éléments de preuve sont apportés, sont considérées comme des changements d'association sans mutation.

Seule la circonstance 4, soit un changement d'association fait en désaccord avec l'association quittée, est considéré comme un changement d'association avec mutation. S'il s'agit d'une licence délivrée au titre de la catégorie « pratiquant », ou actuellement Licence Championnat, Sportive, Mini Twirl, le licencié est considéré comme un athlète muté.

Compte tenu des modifications à effectuer dans la base de données, par le secrétariat fédéral, tous les changements d'association sont soumis au paiement d'un forfait administratif dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral, y compris un changement d'association vers une licence délivrée à titre individuel.

Le changement d'association ne peut être validé que si le licencié est en règle, sur le plan financier, vestimentaire, matériel ou sur le plan administratif, avec l'association quittée.

Les réserves effectuées par une association affiliée peuvent perdurer dans le temps, même si le licencié ne reprend pas immédiatement de licence, à condition que l'association en ait informé la Fédération.

R 4.2 Indemnité forfaitaire de formation

Pour tenir compte de la formation apportée par l'association quittée, une indemnité forfaitaire de formation, fonction du nombre total d'année de licence dans celle-ci, peut être demandée par l'association quittée à l'association d'accueil, dans tous les cas, sauf pour les licences délivrées au titre de la catégorie supporter.

L'indemnité forfaitaire de formation peut être demandée par une association quittée à une association d'accueil, pendant une durée de 3 ans suite à une interruption de prise de licence du licencié.

Une association quittée ne peut faire valoir comme réserves financières, que des créances dûment justifiées par des factures non réglées par le licencié et adressées à celui-ci dans un temps rapproché des dépenses avancées par l'association.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de formation est déterminé chaque année par le Comité Directeur Fédéral et sera précisé dans le formulaire de demande de mutation.

R 4.3 Commission Nationale des Changements d'Association

Jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Elective de la Fédération, tout litige ou contestation né d'une demande de mutation est de la compétence de la Ligue de l'association d'accueil. Un appel motivé de la décision de la Ligue d'accueil peut être formé auprès du Bureau Fédéral, par le licencié, l'association quittée ou la Ligue quittée.

Après la prochaine Assemblée Générale Elective de la Fédération, tout litige ou contestation né d'une demande de changement d'association sera de la compétence d'une Commission Nationale des Changements d'Association. Celle-ci rendra ses décisions en premier et dernier ressort, après avoir recueilli tous les éléments nécessaires auprès de toutes les parties, y compris les organes déconcentrés.

La Commission Nationale des Changements d'Association est composée de cinq membres, dont un Président, nommés par le Comité Directeur et choisis notamment, en raison de leur compétence en matière d'éthique et de déontologie sportives.

R 4.4 Procédure pour un changement d'association

Deux possibilités :

R 4.1.1 : entre le 1er juillet et 31 octobre

La demande de changement d'association s'effectue pendant l'intersaison entre le 1er juillet et 31 octobre. Le licencié doit, dans tous les cas, utiliser le formulaire en 2 volets établi par la Fédération. Celui-ci est disponible auprès du secrétariat fédéral ou auprès des organes déconcentrés :

- le licencié doit au préalable obtenir l'accord de l'association dans laquelle il souhaite se licencier,
- l'association d'accueil fait remplir un formulaire de "demande de changement d'association" au licencié (signature du licencié ou accord parental pour les mineurs),
- l'association d'accueil adresse le volet n° 1 de la demande de changement d'association à l'association quittée par lettre recommandée avec avis de réception ou le remet en mains propres contre récépissé,
- l'association d'accueil envoie le volet n°2 de la demande de changement d'association au secrétariat fédéral, accompagné du montant acquitté

correspondant à la valeur du forfait administratif et de la copie de la preuve de l'envoi ou de la remise de la demande de changement d'association à l'association quittée. Le secrétariat fédéral informe la Ligue d'accueil et la Ligue quittée qu'une demande de changement d'association est en cours pour ce licencié,

- l'association quittée a 10 jours, suivant la remise effective de la demande (par recommandé ou en mains propres), pour renvoyer le volet n°1 de la demande de changement d'association avec ses observations (nombre d'années de licence pour l'indemnité de formation, réserves d'ordre financier, vestimentaire, matériel ou administrative) au secrétariat fédéral. Passé ce délai la demande de changement d'association est considérée accordée sans réserve et sans demande d'indemnité de formation,
- à réception, le secrétariat fédéral transfère une copie du volet n° 1 à l'association d'accueil,
- l'association d'accueil, envoie au secrétariat fédéral, s'il y a lieu, le montant acquitté correspondant à la valeur de l'indemnité de formation et s'il y a lieu aussi des éventuelles réserves financières,
- S'il n'y a pas de litige, autre que le désaccord de l'association quittée, le secrétariat fédéral effectue le changement d'association, adresse s'il y a lieu un règlement correspondant à l'indemnité de formation et s'il y a lieu des éventuelles réserves financières à l'association quittée, informe l'association et la Ligue d'accueil de la prise d'effet de la demande de changement d'association. L'association peut alors faire la demande de licence pour ce licencié,
- S'il y a litige, autre que le désaccord de l'association quittée, le secrétariat fédéral adresse copie du dossier à la Ligue d'accueil et à la Ligue quittée pour traitement du conflit, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Elective de la Fédération puis après la prochaine Assemblée Générale Elective de la Fédération à la Commission Nationale des Changements d'Association.

R 4.1.2 : pendant la saison sportive

La demande de changement d'association s'effectue pendant la saison sportive, alors que le licencié a déjà une licence dans une association affiliée à la Fédération :

La demande de changement d'association ne peut se faire qu'en cas de :

- radiation par l'association quittée,
- déménagement effectif du licencié, dans une commune non limitrophe de l'association quittée.

La procédure applicable est la même que pour l'article RI – 4.4.1.

Le licencié doit adresser au secrétariat fédéral le volet n° 2 accompagné du montant acquitté correspondant à la valeur du forfait administratif et d'une copie soit de l'acte de radiation, soit de la preuve d'un déménagement effectif.

R 4.5 Instance de changement d'association

Pendant la période de changement d'association et dans l'attente de la décision rendue, tout licencié en cours de changement d'association pourra, à titre personnel, continuer à participer aux activités proposées par l'association d'accueil, la Fédération ou ses organes déconcentrés.